

GE_GERICHTE ACPR/110/2026 vom 30. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_110_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/110/2026 du 30 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/110/2026 del 30 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète de certains faits par le TMC. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 let. a et b CPP), les éventuelles omissions ou inexactitudes entachant la décision querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant.

- 18/24 - P/25146/2024 Le grief sera ainsi rejeté.

E. 3

Le recourant, s'il conteste toute infraction, ne remet pas en cause la suffisance des charges retenues à son encontre dans l'ordonnance querellée – déjà retenues dans la précédente ordonnance du TMC du 2 octobre 2025 –, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant est de nationalité suisse et dispose d'un pied-à-terre à B_____, lieu où est également situé le siège de sa société C_____. Ce nonobstant, il admet résider avec son épouse entre U_____ et T_____, en France. Il est en outre établi qu'il dispose, avec celle-ci, de biens immobiliers en Espagne (X_____) et en Italie (AA_____), où il se

rendait régulièrement avant son arrestation, et qu'il serait en outre propriétaire d'autres biens immobiliers en Allemagne et à Oman. Compte tenu de sa surface financière qu'on devine importante, celle-ci étant à ce stade encore floue et faisant précisément l'objet d'investigations du Ministère public, il pourrait aisément quitter la Suisse pour l'étranger, notamment par voie terrestre, et séjourner dans n'importe quel lieu dans le monde. La présence de ses frères et sœur dans la région bâloise et le fait qu'il ait été traité médicalement dans ce même canton pour son cancer ne sauraient rendre ce risque improbable, étant relevé que les pays susvisés disposent également d'infrastructures hospitalières adaptées pour le suivi de sa maladie. Que sa fuite serait enfin interprétée selon lui comme un aveu de culpabilité ou ferait les gros titres des journaux n'est pas suffisant pour considérer qu'il n'a pas l'intention de quitter notre pays, dès lors qu'il s'agit là d'une simple volonté exprimée n'offrant aucune garantie. Le risque de fuite demeure ainsi entier. Il est renforcé par ailleurs par la peine-menace et concrètement encourue, étant rappelé le dommage considérable dénoncé par désormais plus de 900 plaignants. Le fait que le recourant n'ait pas fui après l'ouverture, en août 2023, de l'enquête de la FINMA, ni à l'issue des conclusions de celle-ci, en février 2024, ni encore

- 19/24 - P/25146/2024 ultérieurement, après la mise en liquidation de E_____, en juillet 2024, les reproches formulés à son encontre aujourd'hui lui étant alors connus selon lui, n'est pas pertinent. En effet, la procédure d'enforcement de la FINMA, de nature exclusivement administrative, poursuit une autre finalité que la présente procédure pénale, et ne se recoupe donc pas avec celle-ci. Ce n'est qu'au moment de son arrestation que le risque de fuite s'est matérialisé, le recourant ayant alors été nanti des charges précises et des infractions (graves) qui lui étaient reprochées dans la procédure pénale, étant précisé que de nouvelles plaintes n'ont eu de cesse de s'ajouter depuis lors et que c'est désormais 928 plaignants (selon les derniers chiffres du Ministère public) que le recourant devra affronter. Le recourant propose diverses mesures de substitution pour pallier ce risque. Comme déjà relevé par le TMC tant dans son ordonnance de mise en détention – non contestée par le recourant – que dans sa présente décision attaquée, l'obligation pour l'intéressé de déposer ses documents d'identité restants en mains de la direction de la procédure – soit son passeport –, l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités bâloises et une assignation à résidence dans son appartement de B_____ ne sauraient pallier le risque qu'il se soustraie à la procédure pénale, telles mesures ne l'empêchant pas de quitter la Suisse par voie terrestre. Quant à la caution de CHF 1'500'000.- désormais proposée, elle ne permettrait pas d'annihiler ce risque non plus, eu égard à la fortune très importante dont le recourant semble disposer – il admet être propriétaire à tout le moins de nombreux actifs immobiliers –, étant rappelé que sa situation patrimoniale, tout comme celle de son frère, qui serait disposé à verser ladite caution, apparaît encore floue à ce stade, aux dires du Ministère public, et fait précisément l'objet d'investigations en cours. Partant, il n'est pas possible, en l'état, d'apprécier si le montant proposé constituerait un frein suffisant à toute velléité de fuite, et ce, nonobstant les liens qui unissent le recourant et son frère.

E. 5

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 5.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a

sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et

- 20/24 - P/25146/2024 l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, si le Ministère public a déjà confronté le recourant à son coprévenu, D_____, et procédé récemment à l'audition de Q_____ (les 16 et 19 janvier 2026), il doit encore entendre d'autres témoins cruciaux pour l'enquête, énumérés dans sa demande de prolongation de la détention (page 10), et les confronter aux prévenus, dont prochainement : R_____, secrétaire générale exécutive de E_____ et C_____ (le 6 février 2026), et AT_____, compagne de D_____ et responsable au sein du groupe notamment de la levée de fonds auprès des investisseurs (les 4 et 5 mars 2026), étant précisé que l'enquête porte précisément et notamment sur les méthodes de démarchage de ces derniers par E_____ (cf. ACPR/43/2026 du 13 janvier 2026 consid. 3.3), soupçonnées par le Ministère public d'être proactives et agressives; P_____ (les 25 et 26 mars 2026); S_____ (le 23 avril 2026); et H_____ (les 28 et 29 mai 2026). Compte tenu des enjeux de la procédure pour le recourant, il y a lieu d'éviter qu'il ne cherche à influencer leurs déclarations. Ce risque est d'autant plus élevé que nombre de ces personnes sont des proches. Que Q_____ ait déjà été entendu et confronté à lui ne fait au demeurant pas disparaître ce risque. À nouveau, le fait que les témoins susvisés aient déjà été entendus à l'époque par la FINMA, selon le recourant, n'y change rien, étant rappelé qu'il s'agissait d'une procédure exclusivement administrative ne poursuivant pas les mêmes buts que la présente procédure pénale dont les charges précises n'ont été portées à la connaissance de l'intéressé qu'au moment de son arrestation. Que des articles de presse aient relaté l'affaire ne permet en outre pas de minimiser le risque de collusion, ceux-ci n'ayant fait état des auditions que dans les grandes lignes. À cela s'ajoute que la situation patrimoniale du recourant et des différentes sociétés qu'il contrôle demeure encore floue à ce stade et fait l'objet des investigations en cours. Il convient ainsi de préserver la récolte de preuves et la recherche d'éventuels actifs de l'intéressé, de toute altération, respectivement dissipation de sa part ainsi que de toute influence sur ses proches à qui il pourrait donner des instructions dans ce sens, étant précisé que l'intéressé ne conteste pas vouloir ou avoir voulu se défaire de certains actifs pour, selon lui, maintenir C_____ à flot afin de lui permettre de rembourser le prêt actionnaire. Comme indiqué par le Ministère public dans sa demande de prolongation de la détention provisoire, l'analyse des nombreux documents bancaires et comptables remis

- 21/24 - P/25146/2024 par les divers établissements bancaires et fiduciaires sollicités se poursuit, ainsi que l'analyse de l'évolution du compte-courant entre C_____ et E_____, respectivement les comptes-courants du recourant et des sociétés liées à lui. L'interdiction de contacter les personnes citées dans la demande de prolongation de détention apparaît, vu ce qui précède, insuffisante, sans compter qu'elle se fonderait pour l'essentiel sur la propre volonté du recourant et serait difficilement contrôlable le cas échéant.

E. 6

L'admission de ces deux risques, indiscutables, dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoute un risque – alternatif – de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure.

E. 7.3

En l'espèce, la durée de la détention provisoire du recourant subie à ce jour, soit cinq mois, demeure proportionnée à la peine menacée et concrète encourue s'il devait être reconnu coupable des faits graves qui lui sont reprochés.

L'instruction n'a pas connu de temps mort depuis son interpellation, quoique semble en penser le recourant. Ce dernier a été interpellé le 30 septembre 2025 puis placé en

- 22/24 - P/25146/2024 détention provisoire. Un autre prévenu a été interpellé et tous deux ont d'abord été entendus. Les auditions des différents témoins ont ensuite été convoquées, à des intervalles qui n'apparaissent pas critiquables, vu la nature et la complexité de l'affaire, étant précisé que deux jours d'audition par témoin ont souvent dû être agendés. Le reproche

fait au Ministère public de trop espacer les auditions pour prolonger "artificiellement" un risque de collusion n'est ainsi pas fondé. Il n'appartient quoi qu'il en soit pas au recourant de dicter le rythme de l'instruction à la direction de la procédure.

Aucune violation du principe de la célérité, compte tenu, de plus, des nombreux autres actes d'instruction entrepris et à exécuter, n'est dès lors à déplorer.

Dans un ultime grief, le recourant considère que son maintien en détention n'est pas justifié par les risques allégués, ceux-ci n'étant pas suffisamment intenses comparés à l'atteinte à sa santé physique et psychique qui pourrait résulter d'une prolongation de sa détention.

Si les problèmes de santé du recourant (cancer de la gorge traité et au stade de rémission) sont effectivement avérés, il ne ressort pas de l'attestation du médecin référent de la prison de Champ-Dollon, ni de celle du praticien l'ayant suivi à Bâle, que sa détention provisoire serait incompatible avec son état de santé actuel, nonobstant l'inquiétude de son épouse quant à son hygiène de vie en prison et son constat selon lequel son état de santé général se serait dégradé depuis sa mise en détention. La précision du Dr AJ _____ selon laquelle "la prolongation de [la détention] dans l'environnement restrictif et anxiogène est susceptible d'avoir un impact défavorable sur sa santé physique et psychique, et d'altérer ses capacités cognitives et communicationnelles déjà fragilisées", si elle ne nie pas les difficultés que peuvent représenter une détention en milieu fermé, émet une simple hypothèse, non réalisée à ce stade, ce que semblent attester du reste les différents écrits de l'intéressé à ses proches. Et quand bien même ledit impact défavorable sur la santé du recourant se manifesterait, la prison de Champ-Dollon est armée – avec l'Unité cellulaire hospitalier des HUG – pour y faire face.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.-, émoluments de décision compris, vu le travail généré par le traitement de ses arguments (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 10

Corrélativement, aucun dépens n'est dû au défenseur privé. * * * * *

- 23/24 - P/25146/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.